

GE_GERICHTE JTAPI/228/2024 vom 25. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_228_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/228/2024 du 25 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE JTAPI/228/2024 del 25 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E

E. 2

Aux termes de l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe

- 5/8 - A/3561/2023 de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179).

E. 3

Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (cf. ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b ; ATA/117/2016 du 9 février 2016 consid. 2 ; ATA/723/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4a).

E. 4

Aux termes de l'art. 2 al. 4 et 5 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2015 (ci-après : LEI ; RS 14220), les dispositions nationales sur la procédure en matière de visa ainsi que sur l'entrée en Suisse et la sortie de ce pays ne s'appliquent que dans la mesure où les accords d'association à Schengen ne contiennent pas de dispositions divergentes.

E. 5

Selon l'art. 1 al. 1 et 2 de l'ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas (ci-après : OEV ; RS 142.204), cette ordonnance régit l'entrée en Suisse, le transit aéroportuaire et l'octroi de visas aux étrangers et est applicable dans la mesure où les accords d'association à Schengen n'en disposent pas autrement.

E. 6

Selon l'art. 39 OEV, les autorités cantonales de migration sont compétentes en matière d'octroi de visas lorsque le séjour est soumis à autorisation cantonale (al. 1). Elles sont compétentes pour notamment prolonger les visas de court durée, au nom du SEM et du département fédéral des affaires étrangères (DFAE) (al. 2 let. b).

E. 7

Aux termes de l'art. 33 par. 1 du règlement (CE) 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas [JO L 243 du 15 septembre 2009, p. 1-58]), la durée de validité et/ou la durée de séjour prévue dans un visa délivré est prolongée si les autorités compétentes de l'État membre concerné considèrent que le titulaire du visa a démontré l'existence d'une force majeure ou de raisons humanitaires l'empêchant de quitter le territoire des États membres avant la fin de la durée de validité du visa ou de la durée du séjour qu'il autorise. La prolongation du visa à ce titre ne donne pas lieu à la perception d'un droit.

E. 8

Selon les directives édictés dans le Manuel des visas I et Complément SEM une raison de force majeure peut être notamment donnée en cas de modification à la dernière minute, par la compagnie aérienne, d'un horaire de vol (en raison, par exemple, de conditions météorologiques ou d'une grève). Des raisons humanitaires peuvent notamment être reconnues en présence d'une maladie grave et soudaine de la personne concernée (impliquant que la personne n'est pas en

- 6/8 - A/3561/2023 mesure de voyager), ou d'une maladie grave et soudaine ou décès d'un parent proche vivant dans un État membre (ch. 5.1 ss).

E. 9

Conformément aux accords visant à faciliter la délivrance des visas, il est uniquement obligatoire de prolonger un visa pour des raisons de force majeure, pas pour des raisons humanitaires (cf. Manuel des visas I et Complément SEM précité),

E. 10

En l'espèce, à l'appui de sa demande de prolongation de visa, la recourante a d'abord fait valoir la nécessité de se présenter au tribunal en date du 23 janvier 2024 puis des raisons médicales, l'empêchant notamment de voyager. Or, il ressort des écritures et pièces versées par l'intéressée d'une part que les charges au pénal ont été abandonnées et d'autre part que ses soucis de santé, réactionnels, se sont stabilisés et qu'elle est apte à voyager depuis le 25 janvier 2024. Partant, en l'absence de situation de force majeure et/ou de raison personnelle impérative au sens qui vient d'être rappelé ci-dessus, la décision de refus de prolongation du visa de la recourante ne peut qu'être confirmée.

E. 11

Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEI, l'autorité rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (let. b) et d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet

d'une demande d'autorisation (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5268/2008 du 1er juin 2011 consid. 10).

E. 12

Étant donné que la recourante est dépourvue à ce jour de titre de séjour valable en Suisse, l'autorité intimée n'avait d'autre choix que de prononcer son renvoi en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEI, ne disposant, dans ce cadre, d'aucun pouvoir d'appréciation. Pour le surplus, l'intéressée ne fait valoir aucun obstacle à l'exécution de son renvoi.

E. 13

Par conséquent, ne reposant sur aucun motif valable, le recours doit être rejeté.

E. 14

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.-.

- 7/8 - A/3561/2023 La recourante étant au bénéfice de l'assistance juridique, cet émolument sera laissé à la charge de l'État de Genève, sous réserve du prononcé d'une décision finale du service de l'assistance juridique sur la base de l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ - E 2 05.04).

E. 15

Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 16

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au SEM.

- 8/8 - A/3561/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.